

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

TIERCE OPPOSITION ET ACTE OBTENU PAR LA FRAUDE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CAA de Marseille, 12 mars 2012, CLINIQUES MUTUALISTES CATALANES \(req. 09MA01261\) : « Tierce opposition et acte obtenu par la fraude »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (15).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

TIERCE OPPOSITION ET ACTE OBTENU PAR LA FRAUDE

CAA Marseille, 12 mars 2012, n° 09MA01261, Cliniques mutualistes catalanes

« *Plus encore que l'opposition* » nous a appris le professeur Pacteau, la tierce opposition « *répond à l'idée qu'il n'est bon procès sans large débat* » (in *Contentieux administratif*, 7e éd., § 377). Il est cependant, et heureusement, rare pour le principe de sécurité juridique qu'elle se matérialise et, davantage exceptionnel encore, qu'elle entraîne une nouvelle solution juridictionnelle. C'est toutefois l'exemple que nous a offert le mois dernier la cour administrative d'appel de Marseille.

En effet, par un arrêt (CAA Marseille, 8 janv. 2009, n° 07MA00493 : *JurisData* n° 2009-009735) *Clinique Mariotte*, la cour administrative d'appel de Marseille avait statué sur la légalité de plusieurs décisions (respectivement en date des 13 juin 1996, 9 janvier et 30 mai 2001) renouvelant des autorisations « *de faire fonctionner des lits accordés à la clinique La Roussillonnaise* ». Cette décision a été transmise par l'agence régionale de l'hospitalisation en Languedoc-Roussillon aux cliniques mutualistes catalanes qui, bénéficiaires des autorisations annulées le 8 janvier 2009, faisaient bien état d'un intérêt à la tierce opposition (ses droits étant atteints). Comme il n'est pas possible (dans un résumé prétorien de quelques lignes) de développer ici l'ensemble des arguments et questions de droit discutées devant le juge du fond, on retiendra surtout le résultat de l'action contentieuse entreprise et le principal moyen utilisé à cette fin.

Le résultat de la tierce opposition est un succès puisque le juge administratif va annuler son propre arrêt « *déclaré nul et non venu dans la mesure où il a fait droit aux conclusions (...) dirigées contre l'arrêté du préfet de (...) région en date du 13 juin 1996, les délibérations des 9 janvier et 30 mai 2001 de la commission exécutive de l'agence régionale d'hospitalisation (...) et dans la mesure où il a annulé entièrement la décision du 3 juillet 2002 par laquelle le ministre a rejeté le recours hiérarchique formé contre les décisions des 9 janvier et 30 mai 2011, au lieu de ne l'annuler qu'en tant qu'elle refusait de faire droit à la demande de retrait de renouvellement de l'autorisation d'exploiter 7 lits de chirurgie et anesthésie ambulatoire* ». En outre, retenons, concernant cette décision de 2002, que le juge la qualifie d'illégale en ce

que le recours hiérarchique formé devant le ministre contre les actes de 2001 n'aurait pas dû être rejeté mais accepté. En effet, il est démontré que les *instrumentum* de 1996 et 2001 ont été obtenus par la fraude et devaient donc être retirés (v. *CE, sect., 29 nov. 2002, Assistance publique-hôpitaux de Marseille : Rec. CE 2002, p. 414*). En effet, tout acte frauduleux à l'instar d'une subvention fallacieuse par le truchement d'une association (*CE, 13 févr. 2002, n° 213531, Mme Cans : JurisData n° 2002-063605*) se doit, comme ses auteurs, d'être sanctionné(s) et au besoin retiré(s).